Convention de partenariat entre le Département de la Côte-d'Or et la Commune de ..... ou la Communauté de Communes de ..... relative à la mise à disposition d'outils d'animation jeunesse

- Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 12 septembre 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention,

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de ..... (ou du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de .....) en date du ..... autorisant le Maire (ou le Président) à signer la présente convention,

Entre :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée,

Ci-après désigné « le Département » ;

Et

La Commune (ou Communauté de Communes) de ....., domiciliée ....., représentée par son Maire (ou Président) en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal (ou Communautaire) précitée,

Ci-après désignée « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de ses activités de soutien à la lecture, le Département, par le biais de son service Médiathèque Côte-d'Or met à la disposition du cocontractant des outils destinés aux animations jeunesse :

- instruments de musique
- malles thématiques
- marionnettes
- outils textiles
- tapis

Article 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagements du cocontractant

La demande de prêt s'effectue en ligne, sur le portail ou auprès du référent de territoire.
Le prêt est limité à dix documents pour une durée maximale de trois mois. Il est possible de réserver un outil sur une plus longue durée, si le projet le nécessite et après accord de l'équipe Animation.
Les outils empruntés doivent être utilisés selon les recommandations de la Médiathèque Côte-d'Or.

Le transport peut se faire par la navette (selon la place disponible dans le véhicule et le type d'outil emprunté, aux dates prévues dans le calendrier annuel) ou par le cocontractant qui devra utiliser un véhicule adapté et couvert.
Le cocontractant s'engage à mobiliser le personnel nécessaire afin d'assurer le chargement et le déchargement des outils dans de bonnes conditions.

Il prévient la Médiathèque Côte-d'Or de toute anomalie qu'il pourrait constater à la réception, ou qui interviendrait lors de l'utilisation des outils.

En cas de perte, de vol ou de détérioration, que cette détérioration soit le fait du cocontractant ou d'un tiers, le Département en demandera le remplacement au cocontractant.
Le cocontractant doit alors prévenir sans délai la Médiathèque Côte-d'Or, et confirmer, dans les 24 heures par lettre recommandée, l'existence et les conditions du sinistre.

2-2 Actions de communication

Tous les outils de communication (affiches, dépliants, tracts…) et annonces par voie de presse (écrite, audiovisuelle et numérique) devront mentionner obligatoirement le partenariat avec le Département par la mention suivante « Mis à disposition par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or ».
À ce titre, le cocontractant dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo...) du Conseil Départemental de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

Article 3 : Obligations du Département

Le Département accepte de mettre à disposition du cocontractant des outils destinés aux animations jeunesse en vue de leur utilisation.
La demande de prêt est validée par l'équipe Animation. Le référent de territoire envoie un mail de confirmation.
Les outils prêtés sont vérifiés par la Médiathèque Côte-d'Or au retour du prêt.

Article 4 : Modalités financières

La mise à disposition des outils destinés aux animations jeunesse est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Assurance-responsabilité

Le cocontractant assume l'entière responsabilité du matériel prêté et s'engage à prendre en charge tout dommage causés ou subis par ce dernier et notamment le coût de réparation ou de remplacement du matériel manquant ou détérioré.
Il contracte les assurances nécessaires pour cette mise à disposition.

Il fournit, lors du retour des deux exemplaires de la convention signée par ses soins, une attestation garantissant qu'il est son propre assureur pour tous les dommages survenus aux outils prêtés ou devra faire figurer dans son attestation d'assurance « dommages aux biens » la liste des outils disponibles au prêt, avec leur valeur d'assurance.

La valeur d'assurance de chaque outil figure dans une fiche qui sera transmise au cocontractant lors de la signature de la convention.

La non-présentation de cette attestation annulera le prêt.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un an à compter de sa signature par les deux parties.
Elle pourra être reconduite tacitement deux fois maximum les années suivantes.

La convention sera caduque en cas de fermeture du lieu de lecture pour lequel elle a été signée.

Article 7 : Révision - actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de deux semaines. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et seulement après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon, le ….....

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or
François SAUVADET
Ancien Ministre

Le Maire ou Le Président de .....